

## Annexe 4 : ÉLÉMENTS DU BARÈME MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE 2025

### Synthèse des barèmes du mouvement interacadémique

Objet	Points attribués	Observations
<b>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE</b>		
Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1 <sup>er</sup> vœu. Non cumulable avec les autres bonifications familiales
	100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 18 ans.au 31/08/2025
	<p><u>Années de séparation (décompte à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat)</u></p> <p>Agents en activité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 190 points pour 1 an</li> <li>- 325 points pour 2 ans</li> <li>- 475 points pour 3 ans</li> <li>- 600 points pour 4 ans et plus</li> </ul> <p>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.</p>	Une bonification supplémentaire de 100 points est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
Mutation simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints	Bonification non cumulable avec les bonifications familiales et « vœu préférentiel ».
Autorité parentale conjointe	<b>250,2 pts pour 1 enfant</b> (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis <b>100 pts par enfant supplémentaire</b> + éventuelles années de séparation (cf « points attribués » du RC)	Non cumulable avec les bonifications familiales
<b>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE</b>		
Handicap	100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts éventuels pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant vivant avec un handicap	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.
Demande d'affectation en DOM	1 000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et Mayotte.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir son CIMM dans ce DOM.</li> <li>- Formuler le vœu DOM en rang 1.</li> </ul> Bonification non prise en compte en cas d'extension.
<b>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE</b>		
Ancienneté de service	Classe normale : 14 pts du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup> échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon.	Echelons acquis au 31 août 2024 par promotion et au 1 <sup>er</sup> septembre 2024 par classement initial ou reclassement.

	<p>Hors classe - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés</p>	<p>Les agrégés hors classe au 4<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont <b>deux ans</b> d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont <b>trois ans</b> d'ancienneté dans cet échelon.</p>
	<p>Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.</p>	<p>Bonification plafonnée à 105 pts. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3ème échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont <b>deux ans</b> d'ancienneté dans cet échelon.</p>
Ancienneté dans le poste	<p>20 pts par année de service dans le poste actuel appréciée au 31/08/2025 en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 points par tranche de 4 ans</p>	<p>Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.</p>
Affectation en éducation prioritaire	<p>En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 400 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé REP : 200 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.</p>	<p>Exercice continu dans le même établissement</p>
Stagiaires	<p>0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».</p>	<p>Être candidat en 1<sup>ère</sup> affectation*. Bonification non prise en compte en cas d'extension. <i>*excepté pour les agents titularisés rétroactivement</i></p>
	<p>Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex cont. CFA public, ex AED (dont AED prépo), ex AESH ou ex EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement (sur tous les voeux):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon 150 points</li> <li>➤ Au 4<sup>ème</sup> échelon 165 points</li> <li>➤ A partir du 5<sup>ème</sup> échelon 180 points</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- À l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.</li> <li>- S'agissant des EAP et AED pré-pro, justifier de deux années de service en cette qualité.</li> <li>- Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.</li> </ul>
	<p>10 pts sur le 1<sup>er</sup> vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2nd degré de l'EN</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur demande.</li> <li>- Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.</li> </ul>
Stagiaires demandant l'académie de la Corse en vœu unique	<p>-600 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en n-1/n ou -1400 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en n-1/n <u>et</u> ex enseignants contractuels du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex Psy-EN contractuels ou ex psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex AED ( dont AED prépro) ex MA garantis d'emploi, ex contractuels en CFA public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mouvement Inter seulement.</li> <li>- Le vœu doit être unique.</li> <li>- Cumul possible avec certaines bonifications.</li> <li>- Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.</li> <li>- S'agissant des ex EAP et ex AED prépo, justifier de deux années de service en cette qualité</li> </ul>
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou psyEN	<p>1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours</p>	

Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1 000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale.	
Agents affectés à Mayotte à la suite d'une mobilité	1000 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité
Agents affectés en Guyane à la suite d'une mobilité	100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice Auxquels peuvent s'ajouter 200 points sur tous les vœux si services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant 2 ans au cours des 5 ans d'affectation en Guyane.	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité
Agents affectés en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	En établissement relevant d'un CLA : 120 points à compter du mouvement 2024.	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1er septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis trois ans (jusqu'au 31 août n) dans le même établissement engagé dans un CLA.
Agents affectés sur un poste à profil (POP)	120 points sur tous les vœux dès 3 ans d'exercice	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1er septembre de l'année n-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année n) sur ce même poste.
<b>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA REPETITION DE LA DEMANDE</b>		
Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2 <sup>ème</sup> expression consécutive du même 1 <sup>er</sup> vœu (plafonnés à 100 points) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.
Vœu unique répété pour l'académie de la Corse	- 800 pts pour la 2 <sup>ème</sup> expression consécutive du vœu unique Corse - 1 000 pts à partir de la 3 <sup>ème</sup> expression consécutive du vœu unique Corse	- Mouvement INTER seulement. - Le vœu doit être unique. - Cumul possible avec certaines bonifications.

**Pièces justificatives pour la demande de bonification au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe :**

<p>Votre situation</p> <p>La situation de votre conjoint (ou de l'autre parent)</p>	<p><b>Marié(e) au plus tard le 31/08/24</b></p>	<p><b>Pacsé(e) au plus tard le 31/08/24</b></p>	<p><b>Non marié(e) avec enfant né et reconnu au plus tard le 31/12/24 ou à naître et reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/24</b></p>	<p><b>Autorité parentale conjointe</b></p>
<p><b>Exerce une activité prof ou formation prof d'une durée minimale de 6 mois Ou étudiant engagé dans un cursus d'au moins 3 ans dans 1 établissement recrutant exclusivement sur concours</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- livret de famille</li> <li>- justificatifs de l'activité professionnelle récents du conjoint (certificats de travail ; promesse unilatérale de contrat de travail avec précisions sur le lieu, l'emploi, la définition du poste, la date d'entrée, la rémunération ; preuves d'activité pour entrepreneur avec kbis...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-document justifiant le PACS postérieur au 31/08/24 : extrait d'acte de naissance avec identité du partenaire et le lieu du PACS</li> <li>- justificatifs de l'activité professionnelle récents du conjoint (certificats de travail ; promesse unilatérale de contrat de travail avec précisions sur le lieu, l'emploi, la définition du poste, la date d'entrée, la rémunération ; preuves d'activité pour entrepreneur avec kbis...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- livret de famille</li> <li>- certificat de grossesse et attestation reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31/12/24</li> <li>- justificatifs de l'activité professionnelle récents du conjoint (certificats de travail ; promesse unilatérale de contrat de travail avec précisions sur le lieu, l'emploi, la définition du poste, la date d'entrée, la rémunération ; preuves d'activité pour entrepreneur avec kbis...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;</li> <li>- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;</li> <li>- toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.</li> </ul>
<p><b>Est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2021</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-livret de famille</li> <li>- attestation récente (- de 3 mois) d'inscription au pôle emploi avec mention de la ville d'inscription</li> <li>- attestation de la dernière activité professionnelle du conjoint interrompue après le 31 août 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- document justifiant le PACS postérieur au 31/08/24 : extrait d'acte de naissance avec identité du partenaire et le lieu du PACS</li> <li>- attestation récente d'inscription au pôle emploi de la commune concernée</li> <li>- attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- livret de famille</li> <li>- certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31/12/24</li> <li>- attestation récente (- de 3 mois) d'inscription au pôle emploi de la commune concernée</li> <li>- attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;</li> <li>- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;</li> <li>- certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.</li> <li>Et/ou attestation récente (- de 3 mois) d'inscription au pôle emploi de la commune concernée et - attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2021</li> </ul>

**Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée même postérieurement aux opérations de mobilité, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.**

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

**Prise en compte des enfants à charge dans le cadre du rapprochement de conjoint :** photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ; le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté;

**PEGC (pour candidater  
consulter la note de service)**

Ce mouvement s'effectue en relation avec le mouvement inter-académique des personnels d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du 2nd degré. Les PEGC pourront formuler **5 vœux**.

**Bonifications liées à l'ancienneté de service au 31/08/2024 :**

- PEGC classe normale = 7 pts par échelon
- PEGC hors classe = 7 pts par échelon + 49 pts
- PEGC classe exceptionnelle = 7 pts par échelon + 77 pts

**Bonification liée à l'ancienneté dans le poste** = 20 pts par an appréciée au 31/08/2025 + 50 pts par tranche de 4 ans dans le poste.

**Vœu préférentiel** = 20 pts par année à partir de la 2<sup>ème</sup> année de formulation de ce vœu, cette bonification étant plafonnée à 100 points. Conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.

**Bonification pour exercice continu de 5 ans dans un établissement REP+ ou politique de la ville** : 400 points

**Bonification pour exercice continu de 5 ans dans un établissement REP** : 200 points

**Affectation en établissement relevant d'un contrat local d'accompagnement** : En établissements relevant d'un CLA 120 points à l'issue d'une période de 3 ans d'exercice à compter du mouvement 2024.

**Rapprochement de conjoint (y compris autorité parentale conjointe)** = 150.2 pts. 100 pts par enfant à charge de 18 ans au plus au 31/08/25.

Année de séparation (agents en activité) : 190 pts pour 1 an ; 325 pts pour 2 ans ; 475 pts pour 3 ans ; 600 pts à partir de 4 ans. Cf supra pour les pièces justificatives.

**Mutation simultanée** : 80 points

**Situation médicale grave relevant du handicap** = 1000 pts ou 100 pts

**POSTES SPÉCIFIQUES SPEN  
(Pour les POP ; cf circulaire inter)**

Ce mouvement concerne principalement les postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en sections binationales ;
- en dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS) ;
- en métiers d'Art et du Design ;
- en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service ;
- de P.L.P. dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de Directeur Délégué aux Formations Professionnelles ;
- en classes de B.T.S. dans certaines spécialités. Les professeurs de lycée professionnel sont autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs (**CF ANNEXE N° III**)
- de Directeur de CIO et en SAIO et en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP pour le corps des psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;

La procédure est dématérialisée. Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof. Les candidats pourront consulter les postes et formuler jusqu'à **15 vœux** en fonction des postes publiés et des vœux géographiques.

Pour constituer son dossier, chaque candidat mettra à jour son CV dans la rubrique I-PROF (notamment accessible via le portail Météce) dédiée à cet usage et rédigera obligatoirement sa lettre de motivation en ligne (une lettre par candidature) avant la saisie du (ou des) vœu(x). Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée le cas échéant.

Chaque candidature sera consultée par les chefs d'établissement, les inspections, et le recteur, chargés d'émettre un avis, et par l'administration centrale et l'inspection générale. Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle. Quand un candidat retenu sur un poste spécifique a également formulé une demande de participation au mouvement inter-académique, celle-ci est annulée.